



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-DCPPAT/BE-313 du 4 décembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 autorisant la société
Energie Eolienne de Le Vigeant à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Le
Vigeant (86 150)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 autorisant la société Energie Eolienne de Le Vigeant à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86 150) ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Energie Eolienne de Le Vigeant les 24 et 26 mars 2020 concernant le gabarit des éoliennes ainsi que le déplacement des éoliennes sans changement de parcelles et le dossier joint ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis du ministère des Armées (DSAE) en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 3 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 4 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées,

retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, est de nature à réduire le risque d'impact sur l'environnement, notamment l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant que l'avis de la DGAC susvisé justifie une actualisation des informations réglementaires à communiquer par l'exploitant à cette autorité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions applicables à la société Energie Eolienne de Le Vigeant pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Le Vigeant (86 150) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	517 142	6 574 495	Le Vigeant	H 328
éolienne E2	516 822	6 574 611	Le Vigeant	H 329
éolienne E3	516 529	6 574 783	Le Vigeant	H 329
éolienne E4	516 236	6 574 956	Le Vigeant	H 360
éolienne E5	515 945	6 575 132	Le Vigeant	H 338
poste de livraison (PDL)	517 215	6 574 685	Le Vigeant	H 328

II.- Le tableau de classement des installations figurant à l'article 4 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,4 Puissance maximale totale installée en MW : 17 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 97 m - bout de pale : 163 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

III.- Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 320\,000 \text{ €}$$

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 64\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2020, le montant de la garantie financière à constituer par la société Energie Eolienne de Le Vigeant s'élève donc à :

$$320\,000 \times \left(\frac{109,8}{102,1807} \right) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) = 345\,011,45 \text{ €}$$

Avec

Index TP01 d'août 2020 : 109,8 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.»

IV.- Les sixième et septième alinéas de l'article 13 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.»

V.- L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Vigeant et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Le Vigean, ainsi qu'à la société Energie Eolienne de Le Vigean.

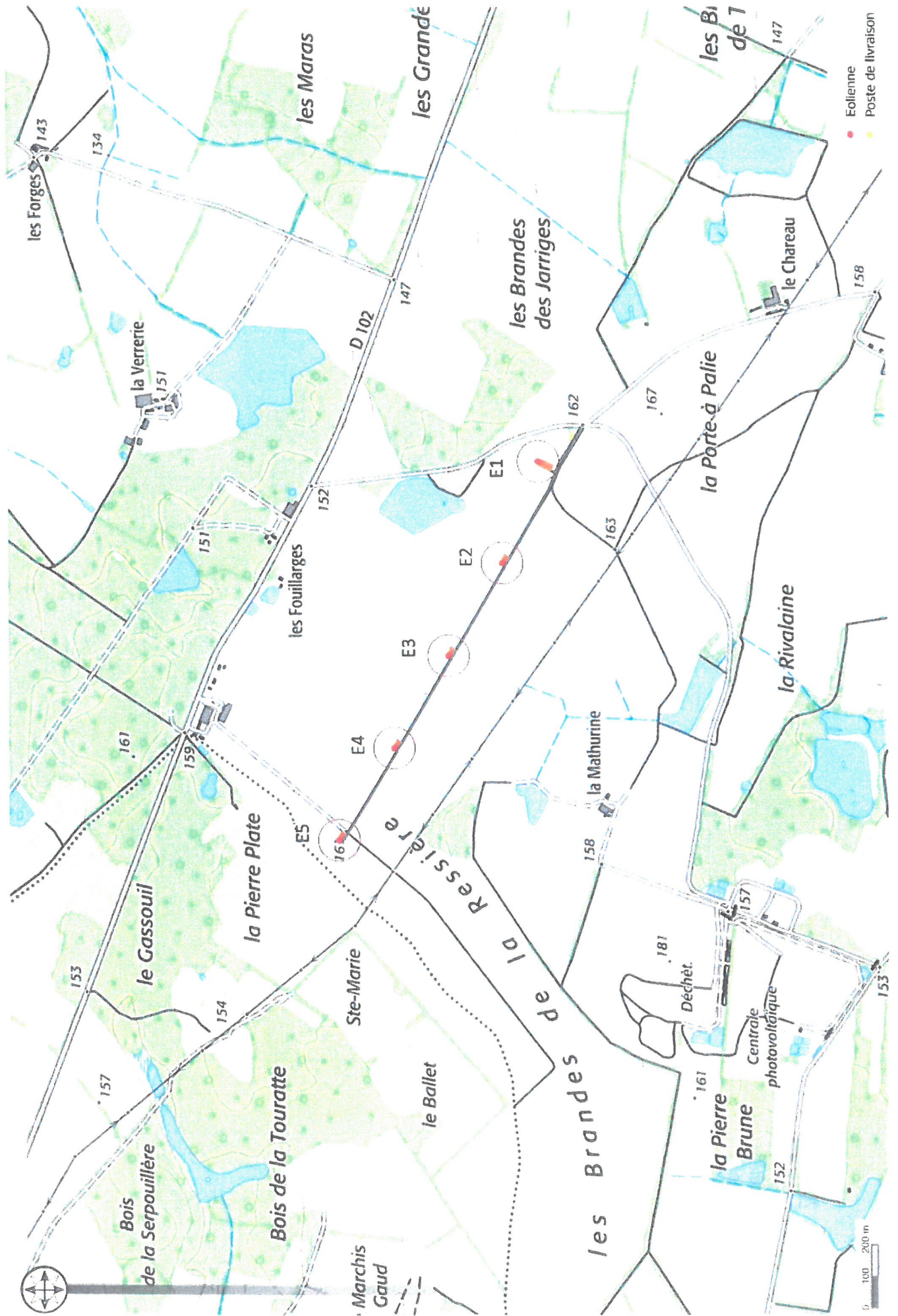
Fait à Poitiers, le 4 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Emile SOUMBO

ANNEXE



- 4 DEC. 2020

Le présent arrêté est adopté en date du

4 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUNBO

